

annulation partielle arrêté participation public Conseil d'État

Camille Girardin Lang

September 29, 2026



Par un [arrêt du 25 septembre 2026](#), le Conseil d'État a annulé partiellement, à la demande de la société SEB France, l'arrêté [du 5 septembre 2025](#) relatif aux contributions financières versées par les producteurs soumis à certaines filières de responsabilité élargie du producteur (REP) lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. En cause ? [Une modification de l'arrêté](#) postérieure à [sa consultation](#) méconnaissait le principe de participation du public.

Les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, qui précisent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable à certains actes réglementaires de l'État ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, impliquent que ces projets d'acte fassent l'objet d'une publication préalable permettant au public de formuler des observations. Ils n'imposent de procéder à une nouvelle publication pour recueillir des observations du public sur les modifications qui sont ultérieurement apportées au projet de décision que lorsque celles-ci ont pour effet de « *dénaturer le projet sur lequel ont été initialement recueillies les observations du public* ».

La société SEB France dénonçait le défaut de participation du public suite à une modification de l'arrêté postérieure à la consultation. À l'issue de cette dernière, avait été ajoutée à l'arrêté l'interdiction, pour six filières, du versement d'une prime aux produits affectés d'une pénalité, à l'exception des primes liées à l'incorporation de matières plastiques recyclées. « *Si cette disposition prévoit l'exception qui vient d'être mentionnée, laquelle est en lien avec l'objet du projet d'arrêté soumis à consultation du public, qui est de favoriser l'utilisation de matières plastiques recyclées, sa portée est beaucoup plus générale, dès lors qu'elle interdit le versement d'une prime aux produits*

frappés d'une pénalité pour n'avoir pas respecté des critères de performance sans lien avec cet objet, analyse le Conseil d'État. Cette modification du régime des incitations et pénalités sur un sujet distinct de l'objet initial de l'arrêté soumis à consultation du public a eu pour effet de dénaturer le projet d'arrêté tel qu'il avait été soumis à consultation et privé le public de la capacité de formuler des observations sur ce point ». Ce faisant, les troisième et quatrième alinéas de l'annexe II de l'arrêté, qui comportaient cette modification, sont annulés.